



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 202602-08

DU 10 février 2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
L'ANNEE 2026 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande, en date du 5 février 2026, de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est , Z.I. de Fétan - 902 allée des Filiéristes 01600 Trévoux, ainsi qu'au nom de ses prestataires **ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP**, agissant pour le compte du SIEA, qui déclare pouvoir intervenir dans les plus brefs délais dans le cadre d'opération de maintenance sur le réseau de fibre optique.

CONSIDÉRANT que cette autorisation permettra d'assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés sur toute la commune de Revonnas sans gêner la circulation dans la plupart des situations.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est est réglementée sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 3 : La signalisation du chantier est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

Article 4 : Cette réglementation est applicable du **01/01/2026 au 31/12/2026**. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ;

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- M. le chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à REVONNAS, le 10 février 2026

Pour le maire,

Yoann Viollet
2ème adjoint au maire

